



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Saint-Maur-des-Fossés, le 12 mai 2015

Le Député-Maire

N. Réf. : SB-CIB-PLY  
Pôle URBAM  
Affaire suivie par : Claire Beyeler

V. Réf. : N°2014-20187/  
SGAR/SM/DRIEE/SESS-DBSN  
Affaire suivie par : Elodie Salles

**Monsieur Jean-François CARENCO**  
**Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie,**  
Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France  
Délégation de Bassin Seine-Normandie  
10 rue Crillon  
75 194 PARIS CEDEX 04

**Objet :** Consultation sur le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie  
P.J. : 1 exposé analytique annexe

Monsieur le Préfet,

Par courrier ci-dessus référencé, reçu le 15 janvier 2015, vous m'avez soumis pour avis dans un délai de quatre mois le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

**Après étude du dossier, je vous prie de trouver ci-après, en substance, mes remarques et suggestions sur ce projet de PGRI** (l'exposé analytique annexe au présent courrier développe l'ensemble de manière exhaustive, selon la méthodologie que vous aviez préconisée dans votre courrier de saisine).

**En premier lieu, je souhaite rappeler les spécificités du territoire saint-maurien :**

- enserré dans un méandre de la Marne, rivière qui l'entoure sur plus de 12 Km,
- accessible par voie routière presque uniquement grâce à des ponts,
- urbanisé en totalité et habité par 75 000 habitants dans huit quartiers, chacun disposant de ses propres centralité, fonctionnalités, équipements, activités, patrimoine,...,
- alimenté en eau potable par sa propre usine de production qui prélève en Marne,
- submergé par la crue de 1910 sur un tiers de sa superficie (puis doté ponctuellement de murettes anti-crue, conçues pour des hauteurs de crue de type 1924),
- exposé au risque inondation dans un périmètre encore plus large (depuis la cartographie réalisée pour contribuer à l'élaboration des PGRI et qui a déterminé une zone de crue *extrême*),
- confronté au risque d'inondation par remontée de nappes (les zones de sensibilité forte, sensibilité très forte, et nappe sub-affleurante représentant plus de la moitié du territoire) et au risque d'inondation par ruissellement urbain (en raison de l'urbanisation de la commune et de l'imperméabilisation des sols),
- soumis aux prescriptions de constructibilités édictées par un PPRI (plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine, révisé 2007) et à la contrainte d'autres risques majeurs, notamment les carrières,
- vulnérable sur la quasi totalité de la ville par l'impact indirect d'une inondation, en raison de la fragilité des réseaux en interconnexion et de la difficulté des déplacements (plusieurs ponts fermés),
- concerné directement par plusieurs ouvrages hydrauliques (un barrage, un barrage-écluse, un canal-tunnel de dérivation avec vanne exutoire de crue) et des infrastructures portuaires (un port urbain sur Saint-Maur et une plateforme multimodale à Bonneuil-sur-Marne).

Par conséquent, au titre de la nouvelle cartographie du risque, réalisée par l'Etat en préalable aux PGRI, la population de Saint-Maur impactée par une crue moyenne (type 1910) est estimée à 25 000 habitants et par une crue extrême à 35 000 habitants (et c'est chaque fois sans compter la zone d'impact indirect). Depuis la réception du nouveau dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM édition juin 2014, entraînant mise à jour des documents locaux), nous avons mis en révision et élaboré notre nouveau plan communal de sauvegarde (PCS), approuvé la création d'une réserve communale de sécurité civile, et mis en révision notre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

### **Ces spécificités expliquent les observations déjà émises par la Commune de Saint-Maur-des-Fossés sur la gestion du risque inondation, notamment lors des précédentes étapes de mise en œuvre de la Directive européenne de 2007.**

En effet, nous faisons partie du Territoire à risques importants d'inondation (TRI) de la Métropole francilienne et nous participons à l'élaboration de sa Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) dans le cadre du Comité territorial Seine-Amont Ile-de-France (et de son Axe Marne 77-93-94).

Ainsi, à l'occasion de la cartographie puis des enjeux, la ville s'est félicitée du traitement du risque à l'échelle du bassin mais a insisté sur :

- la vulnérabilité du territoire saint-maurien au-delà de sa seule zone « inondable »,
- sa volonté de maîtriser son urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques humains et de ne pas augmenter les enjeux socio-économiques,
- la nécessité d'accéder aux informations "confidentielles" sur la fragilité des interconnexions de réseaux et de disposer de données concernant les remontées de nappe,...,
- la priorité à définir la résilience, clarifier la gouvernance, financer la stratégie et la gestion de crise.

### **C'est pourquoi, après analyse du projet de PGRI 2016-2021, j'approuve, *dans leur principe*, les "objectifs généraux" du bassin seine-Normandie, et les "objectifs spécifiques" du TRI métropole francilienne, dont les intitulés sont les mêmes, à savoir :**

- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

En effet, à l'égard du grand public comme des acteurs concernés, on peut se féliciter de :

- la cohérence du PGRI avec le SDAGE et son objectif de « bon état des masses d'eau » ;
- la gestion à l'échelle du bassin (bassin versant et bassin de vie), pour une grande diversité d'aléas (débordement des cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine) ;
- la présentation du caractère dynamique de la gestion de crise (anticipation, phase aiguë, phase de retour à la normale, analyse rétrospective) ;
- l'adoption d'une définition de la « résilience » pour aider à s'approprier le concept, à savoir : « la capacité d'une population, d'une organisation, d'un système ou d'un territoire, à absorber une crise et à retrouver un fonctionnement normal après l'événement » ;
- la recherche de la *conscience* du risque considérée comme « au-delà » de la *culture* du risque, et la nécessité de ne plus viser le risque zéro mais d'apprendre à vivre avec les crues ;
- la visibilité donnée à la notion de « zone inondable » et à deux notions entendues comme équivalentes : le « lit majeur du cours d'eau » et la « zone d'expansion des crues » ;
- la visibilité donnée à la distinction entre « zone inondable » et « zone affectée par l'inondation » c'est-à-dire par ses conséquences indirectes, ou « zone d'impact indirect » ;
- la visibilité donnée à la nouvelle distinction entre « crue fréquente, crue moyenne, crue extrême » (cartographie de décembre 2013), comme le demandait l'Union européenne afin de rendre « vraisemblable » le risque d'événements « exceptionnels » (c'est-à-dire aux effets bien supérieurs pour nous à ceux de la crue de 1910) ;
- la visibilité donnée aux différents réseaux (infrastructures et services, prioritaires ou complémentaires, nécessaires durant la crise aiguë ou utiles pour le retour à la normale) ;
- l'organisation des diagnostics de vulnérabilité des territoires (réseaux, bâtiments et activités économiques) et la recherche d'une meilleure connaissance de certains aléas ;
- la présentation, dans le TRI Métropole francilienne, des « facteurs-clés de l'accroissement de la vulnérabilité du territoire », au premier rang desquels « l'urbanisation croissante » ;
- la part importante des dispositions du PGRI visant à réduire la vulnérabilité, grâce à la conception résiliente des projets d'aménagement urbain, et à une gestion adaptée des espaces et des réseaux soumis à l'aléa de manière directe ou indirecte ;

- la portée juridique du PGRI (en tant que document de planification) sur d'autres documents qui doivent être compatibles ou rendus compatibles : ainsi les PLU (dans un délai de 3 ans), les PPRI, certaines autorisations ou déclarations « loi sur l'eau », etc. ;
- la nouvelle contribution des commissions locales de l'eau et des acteurs économiques à la mise en œuvre du PGRI.

**Néanmoins, sur le fond comme sur la forme, je reste réservé sur plusieurs points de ce projet qui gagneraient à être clarifiés, complétés ou revus.**

### **>Les diagnostics, la collecte des données, la confidentialité :**

Souvent renvoyée aux « Stratégies Locales » pour l'élaboration des diagnostics de vulnérabilité et de résilience, la collecte des données suscite les mêmes remarques « pratiques » que lors de l'élaboration de la cartographie des TRI.

Il conviendrait d'arrêter de raisonner sur la confidentialité des données comme si elles n'étaient destinées qu'à élaborer des plans confidentiels de gestion de crise au niveau de l'Etat et des opérateurs. Il faudrait déterminer une liste de destinataires, un processus de transmission, un type de documents (analytique, synthétique, ou graphique) et un degré de confidentialité pour chacun. Les Maires ne peuvent être mis en situation légale de responsabilité et se voir refuser par les opérateurs l'accès à des données au motif qu'ils ne doivent les communiquer qu'aux services de l'Etat. Les Maires sont à même de garantir la confidentialité des données qui leur seront communiquées. Il conviendrait même de baisser le niveau de confidentialité : les citoyens ne prendront vraiment conscience du risque et du délai de retour à la normale que s'ils perçoivent l'étendue de la vulnérabilité technique des modes modernes d'existence.

### **>Le périmètre de la résilience**

Le périmètre de la « crue extrême » est intégré dans les réflexions relatives aux dispositifs de gestion de crise et de communication auprès de la population. Il l'est moins clairement dans les dispositifs de prévention par l'aménagement du territoire ou la gestion des réseaux.

Pour développer la résilience des territoires en réduisant leur vulnérabilité, il serait souhaitable de :

- lever quelques ambiguïtés générées par les variations de périmètre d'application (entre des dispositions qui s'appliquent dans la zone d'aléa *extrême* de la cartographie TRI et des dispositions qui « ne » s'appliquent que dans la zone de crue *moyenne* type crue centennale du PPRI, ou des dispositions qui ne précisent pas leur périmètre de « zone inondable »),
- réfléchir à un élargissement du périmètre d'application de certaines dispositions, soit sous forme échelonnée dans le temps, soit sous forme graduée dans l'espace (impérative sur une zone et fortement incitative sur une autre), soit à la fois échelonnée et graduée.

Ainsi, par exemple,

- le PGRI pose le principe de la « neutralité hydraulique » dans le « lit majeur » du cours d'eau (entendu comme la zone des Plus Hautes Eaux Connues ou de la crue centennale si elle est supérieure). Il est en effet indispensable de ne pas aggraver l'aléa de débordement des cours d'eau en compromettant les capacités d'expansion des crues. Puisqu'il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires, « très en amont de la conception des projets », on peut se demander s'il ne serait pas pertinent de « recommander d'appliquer » aussi ce principe de neutralité hydraulique à la zone de crue *extrême* ou au moins de « recommander d'informer » sur l'opportunité de l'appliquer ou de s'en inspirer.
- Inversement, la disposition relative à la planification-conception de projets d'aménagements résilients est prévue pour les "zones inondables" mais n'indique pas s'il s'agit des zones PPRI et/ou des zones TRI (jusqu'à l'aléa *extrême*) alors que son volet "maîtriser l'urbanisation en zone inondable" va s'imposer aux PLU et PPRI. Nous partageons cette volonté de maîtrise rigoureuse de l'urbanisation en zone inondable, c'est pourquoi il est nécessaire d'en préciser le périmètre pour éviter toute ambiguïté d'application.

Sur la forme,

- il est dommage que la disposition sur la conception résiliente des projets d'aménagement (3.E) soit éloignée de celle relative aux aménagements dans le lit majeur (1.D), et de celles relatives à la réduction de l'aléa par des actions d'aménagement urbain ou de gestion (la majorité de l'objectif 2). Les grouper aurait permis une meilleure perception par le grand public de toutes les dispositions similaires dans le cadre d'une cohérence globale
- on comprend parfois assez mal ce que recouvre la vulnérabilité ou la résilience des « territoires » car le mot territoires, tantôt englobe les réseaux, le bâti et les activités économiques, et tantôt s'en distingue ou se distingue des deux derniers.

## >Les « mises en compatibilité » ou « prises en compte » (PLU-PLH-PPRI,etc)

Dans une perspective de stratégie globale, le PGRI tend à faire de la gestion des risques d'inondation une « politique intégrée ». Il s'agit de s'appuyer sur des outils existants (PPRI-PLU-etc), de les articuler, d'exploiter leur potentiel et d'aller *au-delà*. J'ai donc lu avec intérêt, d'une part, que dans les territoires *urbains*, la portée des PPRI est « plus limitée » que dans les espaces faiblement urbanisés, et, d'autre part, que dans les PLU, « un simple rappel de l'obligation de respecter les prescriptions du PPRI, qui ne traite qu'un des aspects du risque d'inondation, ne suffit pas à donner à la population les clefs pour bien vivre avec le cours d'eau. »

D'où mes observations ci-après :

**PLU :** Je constate que le « contenu type » des diagnostics de vulnérabilité des territoires fera l'objet d'une « note de cadrage », émanant du Préfet coordonnateur de bassin, publiée « dès l'approbation du PGRI » (donc après fin décembre 2015) puis transmise -notamment- aux communes élaborant ou révisant un document d'urbanisme. Je suppose qu'il s'agit du « référentiel de vulnérabilité des territoires » annoncé initialement pour fin 2014 ?

Quoi qu'il en soit, la date de parution de cette « note de cadrage » est beaucoup trop tardive par rapport à l'avancée du processus de mise en œuvre de la directive inondation dans une perspective de cohérence globale. En effet, le PGRI dispose qu'il faut « Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ». La Ville de Saint-Maur-des-Fossés, dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, procède depuis 2014 à l'élaboration de son futur Plan Local d'Urbanisme. A ce jour, la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation a déjà été prise en compte de façon tangible et volontariste dans le diagnostic initial et dans les enjeux du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) ; il est donc regrettable de ne pas avoir pu disposer au préalable du « contenu type » du diagnostic de vulnérabilité afin de contribuer à la cohérence de la démarche à l'échelle du TRI et garantir la bonne prise en compte de cet objectif dans notre PLU en cours d'élaboration.

En attendant cette « note de cadrage » ou ce « référentiel », il serait souhaitable de donner dans le PGRI un minimum d'explications sur les éléments de territoire concernés par ce diagnostic de vulnérabilité.

**PLH :** Je constate que la prise en compte de l'enjeu de réduction de la vulnérabilité du bâti dans les objectifs des Plans Locaux de l'Habitat n'est qu'une « recommandation ».

**PPRI :** Je constate que de nombreuses dispositions du PGRI reposeront sur les « PPRI qui seront élaborés ou révisés après l'approbation du PGRI ». Est-ce que cela annonce une révision générale et immédiate des PPRI existants ?

A l'occasion de cette observation, et dans une perspective de cohérence globale, je tiens à rappeler que Saint-Maur-des-Fossés fait partie du périmètre de trois PPRN (plans de prévention des risques naturels) prescrits en 2001 et qui ne sont toujours pas approuvés : le PPR ruissellement urbain, le PPR mouvement de terrains (PPRMT) lié au retrait gonflement des sols argileux, et le PPRMT lié aux affaissements et effondrements dus aux cavités souterraines. Une avancée dans ces domaines serait la bienvenue afin d'anticiper l'interdépendance possible des risques naturels.

## >La portée juridique de la cartographie des surfaces inondables approuvée en 2013

On lit dans le PGRI qu'il « ne confère aucune portée juridique aux cartes de surfaces inondables et aux cartes des risques *dans la mesure où aucune de ses dispositions ne renvoie spécifiquement aux cartes ni aux enveloppes des trois gammes d'aléas représentés.* » Ce paragraphe nécessiterait peut-être une nouvelle rédaction car il semble en contradiction avec certaines dispositions du PGRI qui font référence à cette cartographie (par exemple 3.A.1, 3.D.1, 2.C.3,...).

## >L'aléa ruissellement et débordement de réseaux

L'article L.566-1 du Code de l'Environnement, par lequel débute la mise en œuvre de la Directive inondation, dispose que : « Au titre du présent chapitre, une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, *à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires* ». C'est pourquoi le PGRI ne prend pas en compte ces derniers.

D'où mes observations ci-après :

- « Techniquement », il est regrettable de ne pas envisager une stratégie d'ensemble, en particulier dans les territoires où subsistent des secteurs mixtes (réseaux séparatifs et unitaires), comme le Val-de-Marne (dont Saint-Maur-des-Fossés pour sa partie du réseau départemental).

- « Culturellement », pour la diffusion de la connaissance du risque dans les secteurs urbanisés et fortement imperméabilisés, il est regrettable que le PGRI ne présente pas l'ensemble des phénomènes d'inondation par débordement des réseaux et choisisse d'évoquer seulement de façon éparse « l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales », le « débordement des réseaux d'assainissement », et dans des termes pas assez précis pour faire comprendre au grand public ce qui relève et ne relève pas du PGRI.

## >Les ports

Les ports semblent bénéficier de dispositions plus incitatives que contraignantes, une sorte d'exception bienveillante (sans doute au nom du développement du transport fluvio-maritime).

D'où mes observations ci-après :

Saint-Maur-des-Fossés étant limitrophe d'un important port fluvial, la compréhension des dispositions du PGRI qui ont trait aux ports est essentielle pour la ville.

Les intentions du PGRI sont de « concilier » développement et risque. Il dispose donc que « L'exploitation et le développement des ports sont accomplis selon un principe de non aggravation du risque d'inondation et dans une logique de réduction des effets négatifs potentiels des inondations sur les sites portuaires ». La Ville de Saint-Maur-des-Fossés sera particulièrement attentive au suivi de cette disposition, notamment pour anticiper la gestion des déchets et pollutions issus des activités du port lors de la survenue de la crise.

## >Les déchets

La question de la gestion des déchets a perdu en visibilité dans les orientations du TRI de la métropole francilienne alors que c'est une disposition qui s'impose aux Stratégies Locales, selon le PGRI.

## >La gouvernance

- Dans l'exposé des logiques partenariales à généraliser, la nouvelle compétence dite GEMAPI est très brièvement citée. Or, la « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » a été dévolue par la loi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux communes (ou le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale). La création possible d'une ressource fiscale dédiée et facultative n'est pas évoquée. Même d'application encore incertaine, voire contestée, cette compétence et cette taxe mériteraient un développement plus long et une présence dans plusieurs parties du PGRI (gouvernance, partenariats, sources de financement).
- La présentation des différentes parties prenantes à l'élaboration du PGRI, à son suivi et à sa mise en œuvre (comme à celle des Stratégies locales) est très complexe pour le grand public et souvent trop abstraite.

## >Les objectifs spécifiques des TRI et l'élaboration parallèle de leurs Stratégies locales

- Le PGRI étant un dispositif nouveau et les Stratégies Locales n'ayant pas encore été approuvées, le projet de PGRI inclut comme objectifs spécifiques des TRI « les principaux objectifs *retenus localement* pour chacune des Stratégies Locales » et qualifiés de « base de travail » à préciser et décliner. Ces « premiers éléments » dans le PGRI résultent donc du travail déjà mené par les structures porteuses des Stratégies Locales et les parties prenantes, dans le cadre du processus d'élaboration commencé en parallèle. Ce n'est pas simple pour le grand public de comprendre qu'il exprime un avis sur un projet comportant des objectifs spécifiques qui en fait sont déjà exploités dans le cadre d'instances actives d'élaboration concertée.
- Il est également difficile de comprendre la portée de certaines dispositions que le PGRI inclut dans ce qu'il appelle le « socle constitutif » ou « socle commun » des Stratégies Locales car tantôt il les « impose » et tantôt il les « propose ». La réponse à cette ambiguïté n'est pas sans conséquence sur la cohérence des Stratégies Locales.
- Il n'est pas encore possible de savoir si ces dispositions figureront bien dans le TRI Métropole Francilienne puisque les « sous-objectifs » du TRI, synthétisés par le projet de PGRI ne comportent à ce stade que des « orientations » et « pistes de réflexion » et pas des « dispositions ». [On a ainsi perdu la visibilité donnée à la gestion des déchets.] La même incertitude porte sur les 8 autres dispositions qui sont « communes à tous les TRI » mais qui ne « s'imposent » pas aux Stratégies Locales.

## >Le financement

- Ce point crucial du financement des diagnostics et des actions (travaux recommandés par les diagnostics ou issus des projets d'aménagement, formation et communication, gestion du paroxysme de la crise et du retour à la normale) est l'occasion pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés de rappeler que la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI doit mobiliser des moyens dont les collectivités locales sont dépourvues. La montée en puissance des moyens de l'Etat alloués aux actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation peut seule garantir l'homogénéité et la continuité de l'action publique et du soutien à l'action privée et ce à l'échelle de tous les territoires concernés.
- Par ailleurs, les Stratégies Locales seront un ensemble d'objectifs, de dispositions et de mesures ou actions. Il existera un lien entre l'inscription des actions dans les Stratégies Locales et leur financement par des fonds publics. Au cours des réunions d'élaboration des Stratégies Locales, il a été clairement annoncé qu'une action « labellisée Stratégie » ouvrira droit à subventions publiques. Ce qui ne sera pas inscrit ne sera pas subventionnable. Ceci doit conduire à une parfaite clarté des objectifs spécifiques du TRI Métropole francilienne dans le projet de PGRI.

## >Les indicateurs de suivi

L'instance chargée du suivi de la mise en œuvre du PGRI est le Comité technique du Plan Seine élargi, piloté par la délégation de bassin qui réunira les informations nécessaires au suivi et à la réalisation du bilan.

- Durant ce cycle de gestion (2016-2021), les onze indicateurs de suivi sont tous de nature *quantitative*. Le calendrier prévoit de les renseigner à mi-parcours et à l'issue du cycle.

Certes, le PGRI ajoute que ces indicateurs seront accompagnés de *bilans* dans trois domaines (communication, diagnostics, financements mobilisés) et « *pourront* être complétés par des bilans qualitatifs » (sans autre précision).

- Or, l'information des citoyens devrait générer un indicateur qualitatif de suivi et pas un simple « bilan des actions de communication » accompagnant les indicateurs quantitatifs. Il garantirait la diffusion territoriale de l'information, la cohérence des données diffusées, la pertinence des modalités, afin d'éviter les fortes disparités et d'assurer un maillage serré et une vision globale.

- De manière générale, pour apprécier l'impact du PGRI en matière de réduction de la vulnérabilité des territoires, on s'attendrait à ce que figure une première grille d'analyse fondée sur des indicateurs d'effet (dans des domaines retenus comme prioritaires, notamment l'aménagement) afin de saisir à l'échelle du bassin et de chaque TRI selon quels critères sera estimée « l'évolution du nombre de personnes soumises au risque d'inondation », lors de la révision de l'EPRI (évaluation préliminaire du risque d'inondation) prévue avant le 22 décembre 2017.

## >Dans sa forme,

**le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie gagnerait en compréhension par le grand public et en facilité de mise en œuvre par les acteurs concernés s'il était modifié de la manière suivante :**

- Compléter le « Lexique » de la partie « Annexe » avec une liste de définitions fondamentales,
- Revoir la numérotation pour éviter des sous-objectifs « généraux » portant le même numéro que des sous-objectifs « TRI » mais pas le même intitulé,
- Dans chaque disposition, identifier de manière plus visible (à l'aide par exemple d'une charte graphique) certaines données analytiques (quand il en est fait mention) : périmètre d'application au regard de l'aléa (crue extrême ou moyenne par exemple), personne responsable de sa mise en œuvre, renvoi aux Stratégies Locales à élaborer ou aux documents à mettre en compatibilité, degré de priorité, etc.
- Compléter la « Liste des dispositions » de la partie « Annexe » avec des tableaux et des fiches (synthétiques et didactiques). Ainsi par exemple :
  - Revoir cette « Liste des dispositions » en récapitulant plus clairement, dans un tableau, les objectifs, sous-objectifs, dispositions, avec leur caractère "général", "commun SDAGE", "commun TRI", "qui s'impose aux Stratégies locales", "priorité Stratégie",
  - Ajouter un tableau pour les objectifs "spécifiques TRI", et leurs propres priorités,
  - Ajouter un tableau groupant les numéros de dispositions (des objectifs généraux) par « destinataires opérationnels » (voire par périmètre d'application au regard du niveau de la crue).
- Rendre la gouvernance moins abstraite en rappelant, pour chaque TRI, qui sont les « structures porteuses » et les « parties prenantes » chargées de l'élaboration des stratégies locales (avec référence de l'arrêté de désignation, voire l'adresse d'un site internet de suivi).

**De manière générale**, le PGRI tend à développer trois axes pour réduire la vulnérabilité et accroître la résilience :

- « connaître » (l'aléa, la vulnérabilité, etc, d'où la multiplication des diagnostics),
- « faire » (par une conception et une gestion résilientes préventives, puis par les actions de gestion du paroxysme de la crise et du retour à la normale),
- « faire connaître » (grâce à tous les moyens de diffusion des données sur l'aléa et sur les dispositifs de réduction de la vulnérabilité et de gestion de la crise).

Malheureusement, plus on décline la Directive inondation (puis la Stratégie nationale), plus on donne le sentiment, par manque de clarté formelle, de se disperser et de brouiller le message.

## **S'agissant d'un outil de planification, le projet de PGRI a été soumis à évaluation environnementale.**

Or, on constate que l'Autorité environnementale (malgré une coïncidence institutionnelle avec l'autorité qui porte le projet et va l'approuver) a assorti son avis, globalement positif, de plusieurs recommandations et suggestions. Dans l'ensemble, elles reposent sur une vision globale à l'échelle du bassin et intégrée aux autres plans et schémas, sur une volonté de pédagogie auprès du grand public et d'appropriation par les acteurs, et sur une recherche de l'efficacité dans la mise en œuvre et de l'amélioration continue dans le suivi. Ces préoccupations rejoignent les nôtres.

**En conclusion sur cet avis de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés**, il convient de rappeler que la consultation du public et des parties prenantes est l'un des deux volets de l'évaluation externe du projet de PGRI, avec l'avis de l'Autorité environnementale. C'est pourquoi, il est souhaitable et vivement espéré que les remarques et suggestions émises dans ce cadre soient effectivement prises en compte d'ici l'approbation du PGRI en décembre 2015, pour une meilleure appropriation et déclinaison du PGRI par les différents acteurs de sa mise en œuvre et prise de conscience par les citoyens.

Ce courrier et son exposé analytique annexe constituent l'avis sur le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie, en réponse à votre saisine.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



Le Député Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvain BERRIOS', written over a blue line that extends from the seal area.

**Sylvain BERRIOS**

NB. Communicabilité : 2 illustrations de la page 7 de l'exposé analytique annexe sont à *usage réservé diffusion restreinte* (n'étant pas, sauf erreur, dans le domaine public).

Copie à :

M. le Préfet du Val-de-Marne

M. le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

M. le Président du Comité de Bassin Seine Normandie

M. le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs